

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

03/09/2012

L'an deux mille douze, le trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de MARGAUX s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Jacqueline DOTTAÏN, Maire.

Etaient présents : MM Jacqueline DOTTAÏN, Patrice PUJOL, Claude BERNIARD, Guy MOREAU, Sophie MARTIN, Serge FOURTON, Jean-Pierre FABAREZ, Bernard EPELVA, Eliane SARNAC, Françoise DUPUY, Christine CAMP

Absents : Mmes Pascale QUIE, Corinne AUBIC, M. Jean-Marie GAY

M. Claude BERNIARD est élu, **à l'unanimité**, secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL REUNION PRECEDENTE

Son contenu ne donne lieu à aucune remarque et il est adopté à l'unanimité.

CONVENTION CDC TRAVAUX DE VOIRIE

La Communauté de Commune a effectué une consultation d'entreprises pour réaliser les travaux prévus sur la partie communautaire de la route de Lagunegrand et de la route de Péseou. La commune de MARGAUX souhaitant réaliser à sa charge et de façon concomitante des aménagements urbains spécifiques non indispensables aux travaux engagés par la CDC, s'engage à prendre à sa charge le coût correspondant.

L'évaluation du coût global des travaux, selon le marché signé par la Communauté de Communes le 26 août 2011 s'élève à 586 795,78 € H.T. répartis comme suit :

- Travaux CDC	448 612,18 €
- Travaux Commune	64 600,40 €

Le coût de la maîtrise d'œuvre, fixé à 1,75 % du montant HT des travaux, conformément à l'acte d'engagement pour l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre se répartit ainsi :

- M.O. pris en charge par la CDC	7 850,71 €
- M.O. pris en charge par la Commune	1 130,50 €

Le règlement définitif pourra être réajusté en plus ou en moins en fonction du décompte général et définitif qui précisera la part incombant à la Collectivité. Le versement de la participation communale sera effectué en une seule fois sur présentation du montant définitif des travaux hors taxes, justifié par un état récapitulatif détaillé produit par le Maître d'œuvre.

Madame DUPUY regrette que dans le cadre de ces travaux, les aménagements liés à l'accessibilité prévus par le diagnostic établi par la

Communauté de Communes n'aient été pris en compte par la CDC dans les travaux réalisés notamment les traversées de chaussées, un cheminement de 240 m, les panneaux de signalisation à rehausser, un stationnement GIG-GIC adapté au niveau du cabinet médical...

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la réalisation de ces travaux.

ENTERINE les termes de la convention à intervenir entre la Commune de MARGAUX et la Communauté de Commune MEDOC ESTUAIRE ainsi que l'enveloppe financière laissant à la Commune une charge de SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS quatre vingt dix centimes (65 730.90 €).

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, article 2151 – programme 011 « voirie ».

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DU CANTON DE CASTELNAU-MEDOC

En application du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, adopté par la Commission Départementale le 15 Décembre 2011, le Conseil Syndical à la demande de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 29 mai 2012 a délibéré en réunion extraordinaire le Mardi 2 Juillet 2012 à la Mairie de CASTELNAU DE MEDOC à 9 h 30, sur les propositions de dissolution de notre Syndicat Intercommunal de Voirie présentées par Monsieur le Préfet de la Gironde.

Après débat de l'assemblée, les délégués à l'unanimité ont pris acte dans la forme et les modalités, de la procédure proposée par Monsieur le Préfet de la Gironde sur la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie du Canton de CASTELNAU.

GARDERIE PERISCOLAIRE – DEPASSEMENT D'HORAIRE

La commune de MARGAUX organise l'accueil périscolaire des enfants scolarisés sur son territoire suivant un règlement intérieur dont un exemplaire est remis à chaque parent. La garderie fonctionne de 7 h à 8 h 50 le matin et de 16 h 40 à 19 h le soir uniquement les jours scolaires. La tarification basée suivant le quotient familial de la C.AF. a été approuvée par le conseil municipal en séance du 12 octobre 2011.

Or, il arrive que ce délai de 19 h soit dépassé et cela, bien entendu nécessite la présence de deux agents, conformément à la réglementation en vigueur, pour garder le ou les enfants encore présents.

Il vous est donc proposé de facturer aux familles une somme de DIX EUROS par quart d'heure de retard commencé au-delà de 19 h, en plus du coût normal de service.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de facturer aux familles la somme de DIX EUROS par quart d'heure de retard, commencé au-delà de 19 h en plus du coût normal de service.

ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur PUJOL, adjoint au maire, indique à l'Assemblée que le recouvrement forcé des sommes dues au cours des exercices 2006-2007 et 2008 par certaines familles n'ayant pu aboutir, le Trésorier demande à la Commune de bien vouloir émettre un mandat au compte 6541 pour un montant de 240,90 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'inscrire au crédit du compte 6541 de la Décision Modificative n° 1 la somme de DEUX CENT QUARANTE EUROS quatre vingt dix centimes (240,90 €) et de procéder au mandatement de cette somme au nom du Receveur Municipal.

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur PUJOL fait part à ses collègues qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédit afin de couvrir l'admission en non valeur votée ci-dessus. En conséquence, il propose l'opération suivante :

Section de fonctionnement :

- Article 6541 admission en non valeur + 240,90 €
- Article 022 – Dépenses imprévues + 240,90 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder au virement de crédit ci-dessus.

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Monsieur PUJOL rappelle à ses collègues que les travaux d'aménagement des abords de la gare sont réalisés en partie sur la propriété privée de la SNCF. La SNCF finance ces travaux même si le projet et le marché confié à la Société EIFFAGE porte sur l'ensemble des travaux (communaux + SNCF).

En conséquence, la SNCF reste maître d'ouvrage sur les travaux à exécuter sur son propre foncier et la Commune de Margaux est maître d'ouvrage sur les travaux à exécuter sur le foncier communal. Toutefois, afin de faciliter la réalisation de cette opération collective, la SNCF et la Commune de MARGAUX ont décidé de former un groupement de commande comme le permet l'article 8 du Code des Marchés Publics. Ce même article précise que, dans ce cas, une convention constitutive doit être signée par les membres du groupement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du groupement de commandes et celles du suivi d'exécution des travaux. Le groupement est constitué pour l'aménagement des espaces extérieurs publics prévus dans le cadre du projet de modernisation de la gare de Margaux.

Le groupement est soumis pour les procédures de passation du marché au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code des Marchés Public.

→ La SNCF assure la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à :

- L'aménagement de places de stationnement
- La pose de candélabres
- L'installation de signalisation

→ La commune assure les missions de maîtrise d'ouvrage suivantes:

- Acquisitions foncières ;
- Aménagement de places de stationnement, dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite ;
- Aménagement du parvis et de la voirie d'accès à la gare ;
- Aménagement d'un circuit piétonnier et d'un espace de détente ;
- Aménagement paysager ;
- Aménagement des réseaux d'eaux pluviales et d'éclairage public ;
- Mise en place de mobilier urbain et de signalétique.

La commune de Margaux est désignée en qualité de coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans les règles du Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de :

1/ l'entreprise ou du groupement d'entreprises cocontractant pour le marché de MOE (études et travaux)

2/ l'entreprise ou du groupement d'entreprises cocontractant pour le marché de travaux

3/ l'entreprise pour le marché CSPS

La SNCF d'une part, et la commune de Margaux d'autre part, s'engagent à signer avec les entreprises retenues les marchés à hauteur de leurs besoins propres, tels qu'ils résultent de leur propre périmètre définis à l'article 2 de la présente convention.

En sa qualité de coordonnateur, le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des membres du groupement à chacune des étapes des procédures de marchés public, à savoir :

- validation du dossier de consultation des Entreprises ou du cahier des charges
- analyse des offres et le cas échéant le cadre de négociation
- attribution des marchés passés

Il est décidé entre les parties que le coordonnateur suivra l'ensemble des travaux et apportera son appréciation technique sur la facturation, pour son propre compte et au nom et pour le compte de la SNCF.

La mission du coordonnateur consiste, en outre, au nom et pour le compte de l'ensemble du groupement à signer le marché, à le notifier et en assurer sa bonne exécution.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux et prend en charge les frais engagés pour l'organisation de la consultation (publicité, constitution des dossiers, frais liés à l'organisation de l'anonymat...).

Afin de faciliter la gestion du groupement, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par le présent signataire. Elle expire au versement du solde du décompte général et définitif (DGD) dû au titre de la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance du projet de convention à intervenir entre la Commune et la SNCF,

AUTORISE Madame le Maire à signer le document.

AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA GARE – MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE

Par délibération en date du 22 octobre 2009, le conseil municipal a confié au Cabinet AZIMUT la mission de maîtrise d'œuvre afin de réaliser les études nécessaires au projet d'aménagement des abords de la gare SNCF. Le marché a été signé le 12 novembre 2009.

L'enveloppe financière prévisionnelle n'étant pas connue lors de la signature du marché, seul le taux de rémunération avait été fixé à 4,75 % du montant des travaux. Le montant du projet approuvé des travaux s'élevant à 278 615 € H.T., il convient aujourd'hui d'arrêter le montant de la rémunération du Cabinet AZIMUT suivant la grille de répartition ci-dessous :

Eléments de mission	F	Montant HT	Montant TTC
PRO	forfait	3 000,00 €	3 588,00 €

Eléments de mission	%	Montant HT	Montant TTC
ACT	30	3 970,26 €	4 748,43 €
DET	65	8 602,24 €	10 288,27 €
AOR	5	661,71 €	791,41 €
	100	13 234,21 €	15 828,12 €

TOTAL GENERAL		Montant HT	Montant TTC
		16 234,21 €	19 416,12 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre du Cabinet AZIMUT.

AUTORISE Madame le Maire à signer le document à intervenir entre la Commune et le Cabinet AZIMUT.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2151 – programme 17 du budget communal.

PERIMETRE DE RAUZAN SEGLA

En date du 18 octobre 2011, le Château RAUZAN SEGLA a été inscrit au titre des Monuments Historiques.

Cette inscription engendre un périmètre de protection de 500 mètres qui englobe les quartiers de Castelneau et Matéou (quartier très dense en habitation). Ce périmètre est très contraignant et nous avons eu à ce jour 3 avis défavorable sur les permis de construire ou demandes de travaux.

Madame le Maire souhaiterait que le Conseil Municipal sollicite de la Direction des Affaires Culturelles une modification du périmètre plus réduit, concernant uniquement les maisons en vis-à-vis du château.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de faire appel de cette décision quant au périmètre de protection de ce Château.

CHARGE Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens.

QUESTIONS DIVERSES

Le site internet de la commune doit être achevé pour fin septembre afin de permettre à la Société VERNALIS de le mettre en ligne. Il propose que Mme Séverine LAGRAVETTE, responsable web de la Communauté de Communes aide notre agent Jennie DE SOUSA pour la mise en page des textes et photo.

Cette aide est concrétisée par une convention de mise à disposition de la Communauté de Communes signée après délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2012

Accord du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50 et ont signé au registre les membres présents.